

Subventions octroyées à la Cinémathèque	550 000	550 000	550 000
Subventions octroyées aux Centres d'archives privés	1 383 000	1 004 300	1 004 300
Perte sur disposition d'immobilisation	77 156	-	-
Mauvaise créance	(5)	-	-
Amortissement - stationnement	197 631	198 955	195 000
Amortissement - Fonds 1	626 283	543 070	494 000
Frais de financement dette L.T. - Stationnement	378 096	362 433	368 000
Frais de financement dette L.T. - Contrat de location acquisition	-	39 414	-
Moins-valeur papiers commerciaux	2 043 505	-	-
Collection patrimoniale	-	-	-
Dépenses du service de dette			
Frais financier	9 160 823	8 700 882	8 089 737
Amortissement des immobilisations	13 984 711	14 534 097	15 966 198
Autres dépenses financées par les emprunts spécifiques	2 263 755	2 469 444	2 518 832
<b>TOTAL DES DÉPENSES :</b>	<b>91 623 598</b>	<b>94 450 459</b>	<b>95 019 727</b>
Surplus (Déficit)	(2 362 128)	(3 731 431)	(3 501 743)

53214

Gouvernement du Québec

**Décret 84-2010, 10 février 2010**

CONCERNANT la modification du décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008 relatif à la soustraction du projet de reconstruction de certaines sections du mur de protection de la route 132, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008, un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour réaliser le projet de reconstruction de certaines sections du mur de protection de la route 132, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis, le 17 novembre 2009, une demande de modification du décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008 afin de prolonger de douze mois la période de réalisation du projet, soit jusqu'au 31 décembre 2010;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008 soit modifié par l'ajout, à la fin des documents énumérés à la condition 1, du suivant :

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 novembre 2009, concernant la demande de modification du décret numéro 636-2008 du 18 juin 2008, 2 pages.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53215

Gouvernement du Québec

**Décret 85-2010, 10 février 2010**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'Agence métropolitaine de transport pour le projet du Train de l'Est sur le territoire des municipalités régionales de comté des Moulins et de L'Assomption

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;